

Ville d'Ottawa – Lignes directrices sur l'examen des circuits des grands quadricycles

Les présentes lignes directrices ont été élaborées par le directeur général des Travaux publics pour être administrées par les Services de la circulation. Il se peut que, de temps à autre, les lignes directrices soient examinées et modifiées.

Les propriétaires de grands quadricycles doivent faire examiner et approuver par les Services de la circulation de la Ville d'Ottawa tous les circuits proposés avant le début de toute exploitation commerciale. L'approbation des circuits est requise :

- pour la demande de permis de propriétaire et de conducteur de grand quadricycle;
- pour le renouvellement d'un permis de propriétaire et de conducteur de grand quadricycle;
- pour apporter toute modification à un circuit déjà approuvé.

Pour obtenir l'approbation des circuits, les propriétaires et les conducteurs doivent présenter une carte détaillée des circuits aux Services de la circulation dans un délai d'au moins 15 jours civils avant la date d'exploitation demandée. Chaque demande doit comprendre :

1. L'itinéraire du lieu d'entreposage de nuit du quadricycle au point de départ du circuit, et l'itinéraire de retour.
2. Les points de départ et d'arrivée pour chaque circuit proposé.
3. Une carte indiquant le parcours exact du trajet, y compris le sens du trajet pour chaque segment de rue et une description claire de tous les virages.
4. Tous les points d'embarquement et de débarquement proposés des passagers.
5. Les lieux – préférablement sur une propriété privée – où le quadricycle attendra ou sera stationné lorsque les passagers descendent du véhicule aux arrêts.

Les Services de la circulation examineront chaque circuit pour s'assurer qu'il répond aux exigences liées à la sécurité, aux opérations et aux politiques.

Restrictions concernant les circuits

La Ville d'Ottawa ne vérifiera pas et n'approuvera tout circuit de grands quadricycles qui comprend :

1. Limites de vitesse

- Des routes dont la limite de vitesse affichée est supérieure à 50 km/h, conformément aux autres règlements de services partagés de micromobilité.

2. Rues et voies faisant l'objet de restrictions

Les grands quadricycles ne peuvent pas circuler sur :

- la rue Queen, la rue Albert ou la rue Slater (circuits prioritaires de transport en commun essentiels à l'opération de remplacement de rails 1 ou 2);
- la rue Rideau et le pont Mackenzie King (circulation importante de transport en commun et de piétons);
- la Commission de la capitale nationale (CCN) ou les routes fédérales (comme la promenade Reine-Élizabeth ou la promenade du Colonel-By);
- les rues ou galeries marchandes piétonnes qui sont par ailleurs assujetties au Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement :
 - (i) mail de la rue Sparks;
 - (ii) mail de la rue Waller (aussi appelé place Ogilvy);
 - (iii) galerie marchande de la rue William.

3. Interdictions de virage

- Aucun virage à gauche aux intersections sans feux de circulation où au moins une voie est classée comme une artère ou route collectrice principale.
- Les traversées en ligne droite peuvent être autorisées aux intersections avec signalisation dans tous les sens, y compris les feux de circulation ou les panneaux d'arrêt toutes directions, même où une artère est traversée.

4. Restrictions concernant le réseau de transport en commun et les parcours très achalandés

Les grands quadricycles ne doivent pas circuler sur :

- les circuits prioritaires de transport en commun essentiels comme définis au n° 2;
- les emprises qui pourraient entraîner des effets néfastes sur les opérations des autobus ou la prestation des services de transport en commun, comme précisé à l'étape de révision par les Services de la circulation, en consultation avec les Services de transport en commun.

5. Restrictions liées au moment de la journée

- L'exploitation de grands quadricycles n'est pas autorisée pendant les heures de pointe en avant-midi et en après-midi (du lundi au vendredi, de 7 h à 9 h et de 15 h à 18 h (à l'exception des fériés), et pendant les périodes où des restrictions d'arrêt ou de stationnement sont en vigueur, sauf autorisation contraire du directeur général des Travaux publics ou d'un représentant autorisé, en consultation avec les Services de transport en commun.
- Les Services de la circulation peuvent interdire la circulation de grands quadricycles entre 6 h et 7 h au cas par cas, si le circuit proposé risque d'avoir une incidence négative sur les opérations du transport en commun.

6. Restrictions liées à l'embarquement des passagers et au stationnement

Les grands quadricycles ne peuvent pas :

- s'arrêter pour embarquer ou débarquer des passagers dans les zones dans lesquelles il est interdit de s'arrêter ou de se stationner ou dans les zones réservées à la police;
- stationner dans les zones où il est interdit de s'arrêter ou de se stationner;
- s'arrêter ou débarquer/embarquer des passagers dans les zones désignées pour l'arrêt des transports en commun (34 m à l'approche d'un arrêt d'autobus et 18 m au départ d'un arrêt de transport en commun, à moins d'une signalisation distincte);
- s'arrêter ou débarquer/embarquer des passagers dans un espace/zone de stationnement accessible dans la rue, comme indiqué par les panneaux en bordure.

7. Restrictions saisonnières

La circulation des gros quadricycles sur les autoroutes de la Ville peut être restreinte entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, sauf autorisation contraire du directeur général des Travaux publics.

8. Compatibilité avec les quartiers résidentiels

Les circuits en grands quadricycles doivent être compatibles avec la fonction de quartiers résidentiels. Les circuits peuvent être restreints ou refusés dans les endroits où les opérations risquent de causer une nuisance excessive ou du bruit excessif pour la collectivité.

9. Engagement des conseillers

Les circuits proposés seront transmis au conseiller de quartier applicable pour examen et commentaire avant l'approbation finale.

Conditions particulières applicables aux itinéraires dans les districts désignés

- **Exigence relative à la demande d'itinéraire**

Lorsqu'un itinéraire proposé comprend, en tout ou en partie, une portion du territoire de l'Autorité du district du Marché By, de la zone piétonne ou de la zone d'amélioration commerciale (ZAC) de la rue Sparks, et/ou du parc Lansdowne (DGLCI de la Ville d'Ottawa), la demande doit être transmise aux organismes de gestion concernés. Cette circulation est nécessaire pour déterminer la compatibilité avec :

- les permis préapprouvés d'événements sur voie publique;
- les événements spéciaux préapprouvés, conformément au *Règlement sur les événements spéciaux* (n° 2025-242).
- la programmation prévue ou autorisée dans les zones relevant de la compétence de ces organismes;

- Opérations saisonnières, mesures de modération de la circulation, exigences en matière de gestion des piétons et toute considération applicable en matière d'accessibilité.
- **Approbations supplémentaires et frais**

Le demandeur peut être tenu d'obtenir des permis, des autorisations ou des lettres de dérogation supplémentaires, selon la décision des organismes gestionnaires. Des frais peuvent s'appliquer pour l'utilisation de l'espace, du personnel, de l'équipement ou d'autres besoins opérationnels. Toutes ces conditions doivent être examinées, confirmées et approuvées par les organismes compétents avant la date de mise en service des grands quadricycles et dans les délais fixés par ces organismes.
- **Pouvoir de modifier ou de refuser des itinéraires**

La Ville et/ou les organismes gestionnaires peuvent modifier ou refuser tout itinéraire proposé s'ils estiment que celui-ci entre en conflit avec des activités existantes ou prévues dans le district du Marché By, la ZAC de la rue Sparks, le parc Lansdowne ou toute autre zone concernée.

Modification, suspension ou révocation des circuits

Les circuits approuvés pour les grands quadricycles peuvent être modifiés, suspendus ou révoqués par les Services de la circulation si l'exploitation du grand quadricycle :

- a) n'est pas conforme, ou n'est plus conforme aux lignes directrices sur l'examen des circuits des grands quadricycles ou aux règlements municipaux applicables de la Ville d'Ottawa;
- (b) selon l'avis du directeur général des Travaux publics, ou de son représentant, l'exploitation des grands quadricycles conformément au circuit approuvé est susceptible d'entraîner des effets néfastes sur la sécurité du public ou la mobilité des usagers de la route sur une propriété de la Ville; ou
- (c) le propriétaire ou le conducteur d'un grand quadricycle a été déclaré coupable à plusieurs reprises d'infractions en vertu de ce règlement ou du Règlement n° 2017-301 de la Ville régissant la circulation et le stationnement, par rapport à l'exploitation de grands quadricycles.

Dans de tels cas, la Ville avisera le propriétaire ou le conducteur du grand quadricycle immédiatement à l'aide des coordonnées fournies dans l'approbation des circuits ou le permis d'entreprise.

De plus, les Services de la circulation peuvent réviser la liste des restrictions concernant les circuits en tout temps pour répondre à des besoins opérationnels

émergents, y compris des activités de construction, des événements spéciaux, des perturbations imprévues, ou pour répondre aux répercussions opérationnelles sur la prestation de services de transport en commun ou sur la circulation régulière des autobus.